



Arrêt

**n°173 989 du 2 septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 juillet 2015.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GASPART *loco* Me M. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 13 octobre 2010, la requérante a introduit, au consulat général de Belgique à Casablanca, une demande de visa de type D pour motif « Regroupement familial art.10 ». Cette demande a été acceptée en date du 23 février 2011.

1.2 La requérante est arrivée en Belgique le 11 juillet 2011 munie dudit visa de type D

1.3 Le 11 juillet 2011, la requérante a obtenu un titre de séjour temporaire (carte A). Elle a régulièrement demandé et obtenu la prorogation de ce titre jusqu'au 11 juillet 2014.

1.4 Le 9 juillet 2014, la requérante a sollicité un nouveau renouvellement de son titre de séjour.

1.5 Par un courrier du 14 juillet 2014, la partie défenderesse a estimé que la requérante ne remplissait plus les conditions du droit au séjour sur la base de l'article 10, § 5, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-

après : la loi du 15 décembre 1980), a donné instruction au bourgmestre de la ville de Bruxelles de délivrer une nouvelle autorisation de séjour temporaire (carte A) fondée sur les articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, valable jusqu'au 11 juillet 2015 et a précisé les conditions de renouvellement de ce nouveau titre de séjour.

1.6 Le 9 juillet 2015, la requérante a demandé la prorogation de son titre de séjour.

1.7 Le 14 juillet 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui lui a été notifiée le 9 mars 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 § 3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Considérant qu'en date du 11.07.2011, l'intéressée est arrivée en Belgique muni d'un VISA D B 11 dans le cadre du droit au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15.12.1980.

Considérant que son séjour a été prolongé pendant les 2 premières années ; les conditions étaient remplies à cette période.

Considérant qu'il a été mis fin au séjour sur base de l'article 10 en date du 11.07.2014 vu que le conjoint ouvrant le droit au séjour bénéficiait d'allocation de chômage sans apporter la preuve de recherche active d'emploi comme il est prévu dans les dispositions légales relatives à ce droit.

Que dès lors, [la requérante] a été autorisée au séjour le 28.02.2013 [sic] en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, et ce à titre temporaire[.]

Le séjour valable du 11 Juillet 2014 au 23 Juillet 2015 a été accepté [sic] par [la requérante].

Que ce séjour était strictement lié aux conditions suivantes :

- cohabitation effective avec son mari ;
- ne pas tomber à charges [sic] des pouvoirs publics ;
- disposer de ressources propres.

Qu'il faut encore ajouter que [l'époux de la requérante] bénéficie d'allocations de chômage délivrée à Bruxelles de Juillet 2014 à Mai 2015.

Force est de constater que les conditions de séjour demandées ne sont pas remplies, c'est pourquoi nous décidons de mettre fin au séjour de [la requérante].

Quant aux enfants, vu leurs âges, vu qu'ils ne sont pas encore soumis à la scolarité obligatoire et vu que l'intéressée n'allègue ni à fortiori ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, rien ne les empêche d'accompagner temporairement leur mère au pays d'origine le temps d'y lever le visa requis ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis, 11, § 2, 13, §§ 1^{er}, 2 et 3, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du « respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande, reprise à l'article 41 de la [Charte] », du « principe d'audition préalable (*audi alteram partem*) », du « principe général de bonne administration, en ce qu'il consiste

entre autres en une obligation de motiver une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier », du « principe général de prudence », du « principe de sécurité juridique et de confiance légitime » et du « principe général de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une deuxième branche, la partie requérante, après avoir partiellement reproduit les termes des articles 11 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 33 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) et rappelé les contours de l'obligation de motivation formelle, fait notamment valoir que « [...] la loi du 15 décembre 1980 opère une distinction entre l'autorisation de séjour accordée, d'une part, et le titre de séjour délivré à l'étranger autorisé au séjour d'autre part » et que « la requérante a sollicité en juillet 2015 la prolongation de son titre de séjour délivré en raison de son autorisation de séjour au titre de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur base de l'article 13, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle soutient que « la partie adverse pouvait uniquement décider, en vertu de l'article 11, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, lors de l'examen de la demande de renouvellement du titre de séjour de la requérante de prolonger le titre de séjour de la requérante, de mettre fin à l'autorisation de séjour pour un des motifs et aux conditions énumérées par cette disposition légale ou décider de ne pas y mettre fin soit parce que les conditions de l'article 10 étaient encore remplies, soit par application d'une clause d'exception, notamment de l'article 11, §2, alinéa 5 », que « la partie adverse ne peut, sans méconnaître l'article 11, §2, transformer l'autorisation de séjour dont bénéficiait la requérante sur base de l'article 10 en une autorisation de séjour sur la base des articles 9bis et 13 de la même loi, sans mettre fin au préalable à la première autorisation de séjour », que « la partie adverse n'a pris de décision de retrait de l'autorisation de la requérante sur base de l'article 10 mais a « transformé » l'autorisation de séjour de la requérante fondée sur l'article 10 en une autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis et 13 de la loi », que « la simple référence dans la décision attaquée à une décision du 11 juillet 2014 qui retirerait le séjour accordé sur la base de l'article 10, motivée de façon laconique, dépourvue d'*instrumentum* et ne mentionnant pas les voies de recours ouvertes contre cette décision ne peut valoir notification de cette décision » et qu'« aucune base légale ne lui permet de procéder de la sorte ». Elle indique encore qu'« en l'absence de décision de retrait de l'autorisation de séjour sur base de l'article 10, la partie adverse ne peut légalement délivrer d'ordre de quitter le territoire à la partie requérante et que la requérante doit encore être considérée comme en séjour légal ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que : «

1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume; [...]

Par ailleurs l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose, en ses alinéas 1^{er} et 2, que « Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:

1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10;

2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;

3° l'étranger, admis à séjourner dans le Royaume en tant que partenaire enregistré sur la base de l'article 10, § 1^{er}, 4° ou 5°, ou l'étranger qu'il a rejoint, s'est marié avec une autre personne ou est lié à une autre personne par un partenariat enregistré conformément à une loi ;

[...]

La décision fondée sur le point 1°, 2° ou 3° ne peut être prise qu'au cours des trois premières années suivant la délivrance du titre de séjour [...] ».

L'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit toutefois que « Le ministre ou son délégué ne peut mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3°, si l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal. Dans les autres cas, le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection. Dans ces cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3° ».

Le Conseil rappelle en outre que l'article 13, § 1^{er}, alinéa 3, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « L'admission au séjour en vertu de l'article 10 est reconnue pour une durée limitée pendant la période de trois ans suivant la délivrance du titre de séjour ou, dans les cas visés à l'article 12bis, §§ 3, 3bis ou 4, suivant la délivrance du document attestant que la demande a été introduite, à l'expiration de laquelle elle devient illimitée, pour autant que l'étranger remplisse encore les conditions de l'article 10 ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que la partie défenderesse a admis la requérante au séjour en Belgique, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en date du 11 juillet 2011, séjour qui a été prolongé à plusieurs reprises, et ce jusqu'au 11 juillet 2014. Toutefois, la requérante ayant sollicité, le 9 juillet 2014, la prolongation de son titre de séjour, sur la base de l'article 13, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a, le 14 juillet 2014, invité le bourgmestre de la Ville de Bruxelles à délivrer une « nouvelle autorisation de séjour temporaire (Art.9bis & 13, loi du 15.12.1980) » dès lors que « l'intéressé [sic] est autorisé [sic] au séjour depuis le 11.07.2011 sur base d'un regroupement familiale [sic] [...] » et que celle-ci « ne remplit plus les conditions du droit au séjour sur base de l'article 10§5 alinéa 2 points 3 comme prévu par la loi du 15.12.1980 » (le Conseil souligne).

Le Conseil constate dès lors, que la partie défenderesse a substitué une autorisation de séjour temporaire sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 à une admission au séjour sur pied de l'article 10 de la même loi qui existe depuis le 11 juillet 2011.

Or, en vertu des dispositions légales rappelées *supra*, la partie défenderesse ne pouvait, lors de l'examen de la demande de prorogation du titre de séjour, que, soit mettre fin au séjour de la requérante, sur la base d'un des motifs énumérés à l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, soit considérer qu'il ne pouvait être mis fin à son séjour, ou décider de ne pas y mettre fin, sur la base de l'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse ne pouvait, par conséquent, pas transformer le droit de séjour de la requérante sans mettre fin au préalable à l'admission au séjour dont bénéficiait celle-ci.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'à la date du 11 juillet 2014, la requérante avait acquis un droit au séjour illimité, en vertu de l'article 13, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

La mention, dans la décision attaquée, selon laquelle « *Considérant qu'il a été mis fin au séjour sur base de l'article 10 en date du 11.07.2014 vu que le conjoint ouvrant le droit au séjour bénéficiait d'allocation de chômage sans apporter la preuve de recherche active d'emploi comme il est prévu dans les dispositions légales relatives à ce droit. [...] Le séjour valable du 11 Juillet 2014 au 23 Juillet 2015 a été*

accepté [sic] par [la requérante]. » ne suffit en aucune manière à modifier ce constat. En effet, il ressort de l'examen d'une note datée du 14 juillet 2014, soit postérieure au 11 juillet 2014, versée au dossier administratif révèle que la partie défenderesse savait que le délai prévu à l'article 13, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 était dépassé de sorte qu'elle ne pouvait plus mettre fin au droit de séjour de la requérante parce que celle-ci ne « remplit plus une des conditions de l'article 10 ». Cette note porte, en effet, les mentions « « Demande de proro Art. 10 [...] Vu le délai dépassé, impossible de retirer. 9bis & 13 car ne respecte pas les conditions pour l'obtention de la carte B » (le Conseil souligne).

La partie défenderesse n'a donc pas mis fin au droit de séjour de la requérante préalablement à la délivrance d'un nouveau titre reposant sur une base légale différente et ce, en toute connaissance de cause.

3.3 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et se contente de renvoyer au dossier administratif lors de l'audience.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation des articles 11 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 14 juillet 2015, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT